

Décision individuelle N°2023-213

Pétitionnaire : Fédération départementale des chasseurs des A.M
Adresse : 38 av. St Augustin 06200 NICE
Nature de la demande : Introduction de chien en cœur de Parc national
Intitulé du projet : Comptage organisé dans le cadre de l'Observatoire des galliformes de montagne
Localisation : Ceva - Fontan

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15 ;

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la C=charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 1-III d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la signature de la charte des conducteurs de chiens d'arrêt en date du 15 juillet 2019 ;

Considérant que dans le cadre de son activité de conseil dans les domaines cynégétique, agro-pastoral et forestier, l'établissement public du Parc national du Mercantour organise le suivi des populations de galliformes en collaboration avec la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes,

Considérant que le site de la Céva (Fontan) constitue une référence pour l'observatoire des galliformes de montagne et, à ce titre, fait l'objet d'un comptage annuel,

Considérant que les chiens d'arrêt représentent un moyen fiable de localiser les individus de Lagopède alpin dans leur habitat et ce malgré leurs grandes capacités de dissimulation visuelle, facilitant ainsi les opérations de capture à l'épuisette ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'introduction de chien en cœur de Parc national pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La Fédération départementale des chasseurs des Alpes-maritimes, représentée par son président Monsieur CAUJOLLE Jean-Pierre, et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à introduire temporairement des chiens d'arrêt en cœur de Parc national.

Cette introduction temporaire est exclusivement limitée et réservée à la mise en œuvre du protocole de comptage organisé dans le cadre de l'Observatoire des galliformes de montagne.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Divagation et acte de chasse*

2.1. Toute divagation de chien en cœur de parc est interdite. Ces derniers devront rester à portée de voix de leur maître ou de tout instrument permettant leur rappel.

2.2.. Toute action de chasse est interdite, ainsi que le port d'arme ou de munition.

2.3 Le bénéficiaire est garant de l'accréditation individuelle de chaque conducteur de chien d'arrêt mis à contribution dans le cadre du protocole de comptage.

2.4. Ces derniers sont engagés dans le respect de la présente décision par l'intermédiaire du bénéficiaire qui assume les charges d'encadrement méthodologique, technique et pratique du groupe ainsi constitué.

- *Circulation -stationnement*

2.5. La circulation en véhicules motorisés sur la piste de la Céva ainsi que le stationnement, sont autorisés par la présente sous réserve :

- de strictement limiter le nombre de véhicules affectés au transport des conducteurs de chiens et de leurs animaux jusqu'au site de comptage ;
- de l'obtention par le service territorial concerné, des cartons individualisés d'identification de circuler et stationner au moment du comptage ;
- du strict respect des prescriptions données en la matière par le service territorial concerné.

Article 3 : Durée

3.1. La présente autorisation est délivrée pour le **12 août 2023**.

3.2. Tout report de l'opération, notamment en cas de conditions météorologiques défavorables, est obligatoirement soumis à l'autorisation écrite et préalable du chef de service territorial concerné :

Contacts :

Service territorial Roya : 04.93.04.67.00

chef de S.T BRUNET Cedric (cedric.brunet@mercantour-parcnational.fr)

adjoint CHAPELUT Florent (florent.chapelut@mercantour-parcnational.fr)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

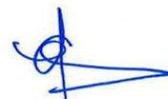
L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 9 août 2023

La directrice
du Parc national du Mercantour



Aline COMEAU

Copie :
- service territorial Roya

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.